

Conditions de recrutement (diplômes exigés) et reprise de l'ancienneté**FICHE 12****A) Conditions de recrutement****1) Recrutement en catégorie C**

Pas de conditions de diplôme

2) Recrutement en catégorie B

Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV (Bac) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Rappel : en cas de détention d'un diplôme classé au moins au niveau Bac+2, une bonification d'ancienneté de 2 ans sera prise en compte lors du classement.

3) Recrutement en catégorie A ("spécialistes")**Règle générale :**

Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau I (Bac+5) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Règle dérogatoire :

Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II (Bac+3) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ET disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans des fonctions équivalentes à celles envisagées pour le recrutement.

4) Recrutement en catégorie A+ ("experts")**Règle générale :**

Etre titulaire d'un doctorat d'Etat de troisième cycle ou d'un diplôme d'une grande école (liste à déterminer)

Règle dérogatoire :

Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau I (Bac+5) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ET disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 8 ans dans des fonctions équivalentes à celles envisagées pour le recrutement.

B) Reprise de l'ancienneté**1) Classement en catégorie C**

- **Recrutement externe au quasi-statut :**

Inspiration des règles applicables aux fonctionnaires de catégorie C (décret n°2005-1228)

- Reprise des services de droit public : reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services accomplis
OU

- Reprise des services de droit privé : reprise d'ancienneté égale à la 1/2 des périodes effectuée en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif

- **Recrutement à l'intérieur du périmètre du quasi-statut :**

Pour permettre la mobilité au sein du périmètre du quasi-statut, des règles spécifiques sont prévues pour les agents recrutés par un autre employeur de la sphère du quasi-statut : les services réalisés dans des établissements de la sphère du quasi-statut seraient ainsi repris en totalité.

2) Classement en catégorie B

- **Recrutement externe au quasi-statut :**

Inspiration des règles applicables aux fonctionnaires du NES B (décret n°2009-1388)

- Reprise des services de droit public : reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de catégorie B, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée

OU

- Reprise des services de droit privé : reprise d'ancienneté égale à la 1/2 des périodes effectuée en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans.

Le Directeur général de l'établissement public apprécie ces services au vu des justificatifs produits.

- **Recrutement à l'intérieur du périmètre du quasi-statut :**

Pour permettre la mobilité au sein du périmètre du quasi-statut, des règles spécifiques sont prévues pour les agents recrutés par un autre employeur de la sphère du quasi-statut : les services réalisés dans des établissements de la sphère du quasi-statut seraient ainsi repris en totalité.

3) Classement en catégorie A ("spécialistes")

- **Recrutement externe au quasi-statut :**

Inspiration des règles applicables aux fonctionnaires du catégorie A (décret n°2006-1827)

- Reprise des services de droit public :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents mentionnés qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

OU

- Reprise des services de droit privé : reprise d'ancienneté égale à la 1/2 des périodes effectuée en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A, dans la limite de 7 ans.

Le Directeur général de l'établissement public apprécie ces services au vu des justificatifs produits.

- **Recrutement à l'intérieur du périmètre du quasi-statut :**

Pour permettre la mobilité au sein du périmètre du quasi-statut, des règles spécifiques sont prévues pour les agents recrutés par un autre employeur de la sphère du quasi-statut : les services réalisés dans des établissements de la sphère du quasi-statut seraient ainsi repris en totalité.

4) Classement en catégorie A+ (experts)

Inspiration des règles applicables aux IPEF recrutés par voie de concours externe sur titres et travaux (décret n°2009-1106)

Classement à l'indice afférent à l'échelon de la grille en prenant en compte la durée des activités professionnelles accomplies après l'obtention du diplôme ou du titre exigé, dans une fonction d'un niveau correspondant à celle pour laquelle il est recruté, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans.

Le Directeur général de l'établissement public apprécie ces services au vu des justificatifs produits.

Des règles spécifiques sont prévues pour les agents recrutés par un autre employeur de la sphère du quasi-statut.

Les services réalisés dans des établissements de la sphère du quasi-statut seraient ainsi repris en totalité.